



DÉLIBÉRATION N°2018-04-20-10
du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes

Séance du 20 avril 2018

**POINT 10 : APPROBATION DE LA MODIFICATION DE L'ARRETE PORTANT CREATION
DU COMITE TECHNIQUE D'ETABLISSEMENT**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- VU** le code de l'Éducation ;
- VU** les statuts de l'Université approuvés par le Conseil d'Administration du 6 juin 2014 et modifiés le 30 janvier 2015, le 3 juin 2016 et le 6 octobre 2017 ;
- VU** l'arrêté portant création du Comité Technique d'Etablissement ;
- VU** les statuts du Comité Technique d'Etablissement ;
- VU** l'avis du Comité Technique d'Etablissement en date du 27 mars 2018 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE avec 33 voix pour :

- les effectifs observés au 1er janvier 2018 concernant les personnels représentés en Comité Technique d'Etablissement et à leur répartition hommes/femmes : 5 137 agents dont 51.80% de femmes et 48.20% d'hommes. ;
- la composition du CTE : 10 membres titulaires représentant des personnels et 10 membres suppléants ;
- les modifications proposées de l'arrêté portant création du CTE et ses statuts annexés.

À Nantes, le 20 avril 2018

Le Président de l'Université de Nantes

Olivier LABOUX





UNIVERSITÉ DE NANTES

Direction des Ressources Humaines

Arrêté du 1er juillet 2011 relatif à la création du Comité Technique de l'Université de Nantes (Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel).

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

VU la loi n°83 -634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU le décret 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique.

VU la décision du Conseil d'Administration en date du 1er juillet 2011, de la création du Comité Technique;

VU l'avis du Comité Technique Paritaire de l'Université de Nantes en date du 14 juin 2011 sur la création d'un Comité Technique,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est créé auprès du Président de l'Université de Nantes, un Comité Technique ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant l'ensemble des services de l'Université de Nantes.

Ce Comité Technique remplace le Comité Technique Paritaire créé le 28 mars 2008.

ARTICLE 2 : La composition de ce Comité est fixée comme suit :

a) **Représentants de l'administration** :

- le Président de l'Université de Nantes ou son représentant ;
- le Directeur Général des Services de l'Université de Nantes ou son représentant.

b) **Représentants des personnels** :

- 10 membres titulaires et 10 membres suppléants.

ARTICLE 3 : Les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte sont respectivement de 51,80 % et 48,20 %.

ARTICLE 3 4 : Le mandat des membres du Comité Technique Paritaire créé le 28 mars 2008 prend fin le 15 novembre 2011.

ARTICLE 5 : La durée du mandat des membres du Comité Technique est de 4 ans.

ARTICLE 6 : Les statuts du Comité Technique ainsi créé sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4-7 : Le Président de l'Université de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par affichage dans les locaux des services centraux, services communs et composantes et porté à la connaissance de l'ensemble des personnels de l'Université de Nantes.

A Nantes, le

Ampliations délivrées à :

- M le Recteur de l'Académie de Nantes, Chancelier des Universités
- M. le Directeur Général des Services de l'Université de Nantes
- Mme la Secrétaire Générale Adjointe de l'Université de Nantes
- Mme la Secrétaire Générale Adjointe - DRH de l'Université de Nantes

Copies délivrées à :

- Services Centraux
- Services Communs
- Composantes

COMITE TECHNIQUE DE L'UNIVERSITE DE NANTES - STATUTS -

(version approuvée par le Conseil d'Administration du 20 avril 2018)

VU le code de l'éducation, article L 951-1-1,
VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, article 15,
VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011, relatif aux comités techniques,
VU le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Il est créé au sein de l'Université de Nantes un Comité Technique, selon les termes définis aux présents statuts.

ARTICLE 1. ATTRIBUTIONS

Le Comité Technique connaît des questions relatives :

1. à l'organisation et au fonctionnement de l'Université de Nantes
2. à la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences
3. aux règles statutaires et aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire
4. aux évolutions technologiques et de méthodes de travail de l'Université de Nantes et à leur incidence sur les personnels
5. aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents
6. à la formation et au développement des compétences et qualifications professionnelles
7. à l'insertion professionnelle
8. à l'égalité professionnelle, la parité et la lutte contre toutes les discriminations

Le Comité Technique bénéficie du concours du Comité Hygiène Sécurité et Conditions de Travail (CHSCT) dans les matières relevant de sa compétence et peut le saisir de toute question. Il examine, en outre, les questions dont il est saisi par le CHSCT créé auprès de lui.

Les incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire font l'objet d'une information du Comité Technique.

Un bilan de la politique sociale de l'établissement lui est présenté chaque année.

Le Comité Technique ne peut se prononcer sur les questions individuelles relatives à la carrière des personnels, aux dossiers desquels il n'a pas accès.

ARTICLE 2. COMPOSITION

Le Comité Technique de l'Université de Nantes est présidé par le Président de l'Université ou son représentant.

Il comprend :

- le Président ou son représentant
- le Directeur Général des Services ou son représentant
- 10 représentants titulaires des personnels ainsi qu'un nombre égal de suppléants.

Les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs de l'établissement sont pris en compte dans l'organisation des élections conformément aux dispositions du décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017.

Les membres titulaires et suppléants du Comité Technique sont élus pour quatre ans.

Il est obligatoirement mis fin au mandat d'un représentant du personnel lorsqu'il démissionne de son mandat ou lorsqu'il ne remplit plus les conditions fixées par l'article 18 du décret du 15 février 2011 ou qu'il est placé dans une des situations prévues à l'article 20 du même décret lui faisant perdre sa qualité de représentant.

Lorsqu'un représentant titulaire élu du personnel se trouve dans l'impossibilité d'exercer des fonctions, il est, sur désignation de l'organisation syndicale ayant présenté la liste, remplacé par un des suppléants élus au titre de la même liste. Il devient alors membre titulaire pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un candidat non élu restant sur la même liste selon les mêmes modalités.

Si, par suite de défections successives, on constate l'absence de membres titulaires et suppléants, l'organisation syndicale concernée désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du comité technique éligibles au moment de la désignation.

ARTICLE 3. FONCTIONNEMENT

Le Comité Technique précisera les modalités de son fonctionnement dans son règlement intérieur.

Le Comité Technique se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président, à l'initiative de celui-ci ou, dans le délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

L'acte portant convocation fixe l'ordre du jour de la séance. Les questions entrant dans la compétence du Comité Technique, dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel, sont inscrites à cet ordre du jour.

La moitié des représentants du personnel doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée aux membres du Comité Technique, dans un délai de huit jours suivant cette réunion. Le Comité Technique siège alors valablement quel que soit le nombre de membres présents

Les séances du Comité Technique ne sont pas publiques.

Seuls les représentants des personnels titulaires participent au vote.

Les suppléants peuvent assister aux séances et prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Lorsqu'un projet de texte recueille un vote défavorable unanime, le projet fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à 8 jours et excéder 30 jours. La nouvelle convocation est adressée dans un délai de 8 jours aux membres du Comité Technique. Le Comité Technique siège valablement quel que soit le nombre de représentants du personnel présents.

Le Comité Technique émet son avis à la majorité des membres présents. S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Le Président, à son initiative ou à la demande de membres titulaires du Comité Technique, peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour. Ces experts n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister, à l'exclusion du vote, qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Toutes facilités doivent être données aux membres du Comité Technique pour exercer leurs fonctions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard 8 jours avant la date de la séance.

Le Président désigne un agent pour assurer le secrétariat du Comité Technique. Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire du Comité Technique peut être aidé par un fonctionnaire qui assiste aux séances.

Un représentant du personnel est désigné à chaque séance par le Comité Technique en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire-adjoint.

Après chaque séance, un procès-verbal est établi comprenant le compte rendu des débats et le détail des votes. Il est signé par le Président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire-adjoint et transmis dans un délai d'un mois aux membres du Comité Technique. Il est approuvé par le Comité Technique à la séance suivante. Les projets élaborés et les avis émis par le Comité Technique sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonction au sein de l'Université, dans un délai d'un mois.

Le Comité Technique doit être informé, dans un délai de deux mois, par une communication écrite du Président à chacun des membres, des suites données à ses propositions et avis.

Dans l'intérêt de l'établissement, la durée du mandat des représentants des personnels du Comité Technique peut être réduite ou prorogée par arrêté du Président de l'Université de Nantes. Cette réduction ou prorogation ne peut excéder une durée de 18 mois.

En cas de difficulté dans son fonctionnement, le Comité Technique peut être dissous dans la forme prévue pour sa constitution. Il est alors procédé, dans un délai de 2 mois, à la mise en place, dans les conditions fixées par le décret n°2 011-184 du 15 février 2011, d'un nouveau Comité Technique.
